



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

campagnols

Question écrite n° 32235

Texte de la question

M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur les dégâts causés par le campagnol terrestre. Ce petit rongeur est une véritable calamité pour le monde agricole en raison de sa grande capacité de prolifération. En Haute-Savoie, ce phénomène est particulièrement virulent et il touche essentiellement les parcelles situées dans les zones d'appellation d'origine contrôlée pour la production du reblochon. Les conséquences économiques sont très importantes puisqu'elles sont estimées à environ 350 € par hectare impacté. Ces pullulations de campagnols ont aussi des effets négatifs sur la santé publique puisque ces rongeurs sont vecteurs de maladies bactériennes et virales transmissibles à l'homme, notamment l'échinococcose alvéolaire. En Haute-Savoie notamment, les producteurs se sont structurés collectivement et ont privilégié un dispositif de lutte écologique. Différentes techniques de lutte raisonnée existent actuellement comme le piégeage, le retournement du sol pour détruire les galeries de taupes dans lesquelles le campagnol terrestre évolue mais aussi la lutte chimique à basse densité par la bromadiolone utilisée de manière parcimonieuse. Actuellement, le seuil réglementaire d'utilisation de cette molécule est de 50 % d'indices de présence de campagnol terrestre. Un projet d'arrêté interministériel prévoit de l'abaisser à 33 % de pullulation. Une telle modification serait dramatique pour l'agriculture de montagne, certains territoires se voyant priver de la possibilité de traitement. Cette décision compromettraient également les récoltes et fragiliseraient les élevages et les filières qui en découlent. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et sur le projet d'arrêté interministériel relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone.

Texte de la réponse

Un projet d'arrêté relatif à la lutte contre les campagnols est en cours d'élaboration. La combinaison de tous les moyens de lutte existants, notamment préventifs (piégeage, destruction des taupes, alternance fauche et pâture...) est nécessaire pour réussir la lutte contre les campagnols. Concernant la lutte chimique, la seule molécule chimique aujourd'hui disponible est la bromadiolone, qui est un anticoagulant. Sa mauvaise utilisation peut conduire à des mortalités non intentionnelles sur les espèces sauvages prédatrices du campagnol, dont certaines sont des espèces protégées comme le Milan royal. C'est pourquoi la bromadiolone doit être utilisée à basse densité de campagnols uniquement, sur des appâts enfouis et dès l'apparition des premiers indices de présence du rongeur. Elle ne doit en aucun cas être utilisée lorsque les populations ont trop augmenté, entraînant alors un risque d'effets non intentionnels important. De ce fait, les consultations interministérielles, ainsi que la consultation large des parties prenantes sur le projet d'arrêté, notamment l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le conseil national de la protection de la nature, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et la consultation ouverte sur internet, ont abouti à la proposition d'un seuil de 33 %, sauf dans les cas de mise en place de contrats de lutte pour lesquels le seuil pourrait être relevé à 50 %. Un nouveau projet d'arrêté ainsi modifié sera prochainement soumis à la consultation du public et des parties prenantes.

Données clés

Auteur : [M. Martial Saddier](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32235

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7331

Réponse publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8647